



ARRÊTÉ

N° 2024-096

d'opposition à une déclaration préalable

pour la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° DP 56258 24 T0038
dossier déposé complet le 20/03/2024

De	Madame Claudine LE POL	Sur un terrain sis	1 DOM DE KERHINO 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	1 Domaine de Kerhino 56470 LA TRINITE-SUR-MER	Cadastré	AK498
Pour	Remplacement portail en portillon avec élévation des piliers et agrandissement ouverture de l'autre portail avec élévation des piliers	SURFACE DE PLANCHER	Existante : m ² Créée : 0 m ² Démolie : 0 m ²

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,
Vu le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 341-1 et suivants relatifs à la protection des monuments naturels et des sites,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 avril 2024,
Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le projet, en l'état, étant de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit, par l'emploi de matériau d'aspect trop industriel et la couleur blanche trop prégnante pour le bâti existant du site inscrit. Les portail et portillon en bois peint de même dessin que ceux projetés et une couleur sombre en excluant le gris anthracite qui banalise l'architecture par son recours systématique (effet de mode) seront à préférer.

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article unique : II EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LA TRINITE SUR MER
le 16 mai 2024
Pour le maire, l'adjoint délégué à
l'urbanisme
TRAVERT Christian



Date d'affichage du dépôt : 22/03/2024

Transmis au contrôle de légalité le : **17 MAI 2024**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).